

STATUTS

Article 1 - Formation du Syndicat

En application des articles L 5211-1 et suivants, L 5212-16, L5212-2 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat entre les collectivités suivantes :

- **Communes d'AIGNAN, BOUZON-GELLENAVE, CAHUZAC sur ADOUR, CASTELNAVET, CAUMONT, FUSTEROUAU, GOUX, LABARTHETE, LELIN-LAPUJOLLE, LOUSSOUS-DEBAT, MARGOUEY-MEYME, MAULICHERES, MAUMUSSON-LAGUIAN, POUYDRAGUIN, RISCLE, SABAZAN, SAINT-GERME, SAINT-MONT, SARRAGACHIES, TARSAC, TERMES D'ARMAGNAC, VERLUS, VIELLA** (Communauté de Communes ARMAGNAC-ADOUR)
- **Communes d'ARBLADE-LE-BAS, AURENSAN, BARCELONNE, BERNEDE, CORNEILLAN, GEE-RVIERE, LANNUX, PROJAN, SEGOS, VERGOIGNAN** (Communauté de Communes d'AIRE SUR L'ADOUR)
- **Communes de BETOUS, LANNE-SOUBIRAN, LUPPE-VIOLLES, MAGNAN, PERCHEDE, SAINT GRIEDE** (Communauté de Communes du Bas-Armagnac)
- **Communes de GALIAX, IZOTGES, JU-BELLOC, PLAISANCE du GERS, PRECHAC sur ADOUR** (Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers)
- **Communes de LUPIAC et SAINT PIERRE D'AUBEZIES** (Communauté de Communes Artagnan en Fezensac)

Le syndicat est dénommé :

Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin de l'Adour Gersois

Le Syndicat formé est un Syndicat Intercommunal à la carte.

L'article 4 précise les membres pour chaque compétence exercée.

Article 2 - Constitution du Syndicat

En application des dispositions de l'article L 5212-27 du CGCT, le SIEBAG et le SIAEP de VIELLA sont dissous de plein droit au 31/12/2017. Ils fusionnent et forment ensemble un nouveau Syndicat à compter de cette date.

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion.

Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés relève du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les siennes antérieurement à la fusion.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement des deux SIAEP sont repris par le Syndicat résultant de la fusion, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté conformément au tableau de consolidation des comptes établi après la clôture des comptes.

Article 3 - Compétences

Le SIEBAG étant un Syndicat à la carte, les membres peuvent librement adhérer à l'une ou l'autre des compétences du Syndicat.

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres les compétences optionnelles suivantes :

- La compétence « **Eau Potable** » comprend :
 - La production par captage ou pompage, la protection des points de prélèvements, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
 - Les études, la réalisation, l'exploitation et l'entretien des ouvrages dédiés ;
 - La mise en œuvre et/ou le financement de toute action concourant à la préservation et/ou à la réhabilitation de la ressource en eau vis-à-vis des pollutions diffuses et/ou chroniques, dans le cadre d'une démarche territorialisée validée par arrêté préfectoral ;
 - La réalisation de prestations de service (branchements neufs...) à l'intérieur du domaine public dans les domaines présentant un lien avec la compétence « Eau Potable » à l'intérieur comme à l'extérieur de son périmètre.
 - L'achat et la vente d'eau en gros à l'extérieur du territoire à d'autres collectivités ou établissements publics, dans la mesure où ce mode d'alimentation ne saurait constituer la principale ressource pour l'acheteur, sauf en cas de besoin exceptionnel.
 - A la demande des membres, le service d'eau potable peut comporter le contrôle des poteaux incendie, sous la forme d'une prestation.

- La compétence « **Assainissement collectif** » comprend :
 - La collecte, le transport, et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.
 - Les études, la réalisation, l'exploitation et l'entretien des ouvrages dédiés ;
 - A la demande écrite de l'utilisateur ou du notaire en cas de vente, le contrôle de la qualité d'exécution et du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique des branchements, sous la forme d'une prestation.
 - La réalisation de prestations de service (branchements neufs...) à l'intérieur du domaine public dans les domaines présentant un lien avec la compétence « Assainissement Collectif » à l'intérieur comme à l'extérieur de son périmètre
 - L'établissement et/ou la mise à jour des schémas d'assainissement collectif

- La compétence « **Assainissement non collectif** » comprend :
 - Le contrôle de conception, de l'implantation et de la réalisation des systèmes d'assainissement non collectif ;
 - Le contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif, y compris le diagnostic initial ;
 - L'information des usagers du service sur l'assainissement non collectif ;
 - L'appui et l'assistance aux membres du Syndicat dans l'exercice de leurs pouvoirs de police en relation avec l'assainissement non collectif ;
 - Le conseil et l'assistance aux membres du Syndicat dans le cadre des procédures d'urbanisme et de tout projet d'aménagement pour les aspects liés à l'assainissement non collectif ;
 - Les études préalables et le pilotage des opérations de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Le Syndicat peut en outre assurer le pilotage d'opérations groupées ponctuelles pour la prestation de collecte des boues issues des installations d'assainissement non collectif ;
 - La réalisation de prestations de service dans les domaines présentant un lien avec la compétence « Assainissement Non Collectif » à l'intérieur comme à l'extérieur de son périmètre.

Article 4 - Comité Syndical

La représentation des membres au sein du Comité Syndical est fixée comme suit :

- Pour les membres : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune desservie.

Le Comité Syndical est réparti en 3 collèges :

- Le collège « Eau potable » pour les membres adhérents à la compétence AEP ;
- Le collège « Assainissement Collectif » pour les membres adhérents à la compétence AC ;
- Le collège « Assainissement Non collectif » pour les membres adhérents à la compétence ANC.

L'ensemble des délégués vote en ce qui concerne les affaires générales du Syndicat. Pour les décisions spécifiques à chaque compétence, le Collège a vocation à délibérer.

Chaque membre désigne un délégué titulaire (et un délégué suppléant), quel que soit le nombre de compétences transférées au Syndicat. Ce membre siègera dans les Collèges correspondants.

Les délégués suppléants siègent au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Votant pour le collège « Eau Potable » :

- ✓ les délégués des communes d'AIGNAN, ARBLADE-LE-BAS, AURENSAN, BARCELONNE, BERNEDE, BETOUS, BOUZON-GELLENAVE, CAHUZAC sur ADOUR, CASTELNAVET, CAUMONT, CORNEILLAN, FUSTEROUAU, GALIAX, GEE-RVIERE, GOUX, IZOTGES, JU-BELLOC, LABARTHETE, LANNE-SOUBIRAN, LANNUX, LELIN-LAPUJOLLE, LOUSSOUS-DEBAT, LUPIAC, LUPPE-VIOLLES, MAGNAN, MARGOQUET-MEYMES, MAULICHERES, MAUMUSSON-LAGUIAN,

PERCHEDE, PLAISANCE du GERS, POUYDRAGUIN, PRECHAC sur ADOUR, PROJAN, RISCLE, SABAZAN, SAINT-GERME, SAINT GRIEDE, SAINT-MONT, SAINT PIERRE D'AUBEZIES, SARRAGACHIES, SEGOS, TARSAC, TERMES D'ARMAGNAC, VERLUS, VERGOIGNAN, VIELLA)

Votant pour le collège « Assainissement Collectif » :

- ✓ les délégués des communes de LUPIAC, SAINT-MONT, SAINT GERME

Votant pour le collège « Assainissement Non Collectif » :

- ✓ les délégués des communes d'AIGNAN, ARBLADE-LE-BAS, AURENSAN, BARCELONNE, BERNEDE, BOUZON-GELLENAVE, CAHUZAC sur ADOUR, CASTELNAVET, CAUMONT, CORNEILLAN, FUSTEROUAU, GEE-RVIERE, GOUX, LABARTHETE, LANNUX, LELIN-LAPUJOLLE, LOUSSOUS-DEBAT, MARGOUEY-MEYME, MAULICHERES, MAUMUSSON-LAGUIAN, POUYDRAGUIN, PROJAN, RISCLE, SABAZAN, SAINT-GERME, SAINT-MONT, SARRAGACHIES, SEGOS, TARSAC, TERMES D'ARMAGNAC, VERLUS, VERGOIGNAN, VIELLA).

Le Président et les Vice-Présidents s'ajoutent aux votants de chaque Collège, s'ils n'en sont pas déjà membres.

Article 5 - Bureau

Le Comité Syndical élit, parmi les délégués titulaires, un Bureau constitué du Président, des Vice-Présidents et d'autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents et d'autres membres, ainsi que les attributions déléguées au Bureau, sont fixées par délibération du Comité Syndical.

Article 6 - Fonctionnement

Le fonctionnement du Syndicat est précisé dans le Règlement Intérieur, dont l'adoption et les modifications sont soumises à délibération du Comité Syndical. Les relations avec les usagers desservis sont précisées dans le règlement de service approprié.

Article 7 - Modalités d'adhésion

Adhésion d'un nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat est soumise aux dispositions prévues par le CGCT (à ce jour, il est fait référence à l'article L5211-18 du CGCT).

Ainsi, l'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord de l'organe délibérant du Syndicat, avant consultation des organes délibérants de chacun des membres.

Cet accord se fait à la majorité qualifiée, soit avec un accord de 50% des membres s'ils représentent 2/3 de la population desservie par le Syndicat, ou un accord des 2/3 des membres s'ils représentent 50% de la population desservie par le Syndicat

Adhésion d'un membre à une nouvelle compétence

Toute commune déjà membre du Syndicat peut adhérer aux autres compétences à la carte par délibérations concordantes de leur organe délibérant et du Comité Syndical : la décision d'acceptation de l'adhésion est prise à la majorité simple après examen des conditions de cette adhésion.

Article 8 - Modalités de retrait

Retrait d'une compétence par un membre du Syndicat

Le retrait d'une compétence par un membre, tant qu'il en conserve au moins une au Syndicat, se fera par délibération de l'organe délibérant du membre en question à la condition que ladite compétence ait été transférée au Syndicat depuis a minima une durée de quatre années entières. Cette opération, pour être valable, devra être accordée, pour le principe et au regard des conditions de retrait, à la majorité simple par le Conseil Syndical.

Les conditions de retrait d'une compétence par un membre sont celles décrites à l'Article L5211-25-1 du CGCT.

Retrait d'un membre du Syndicat

Pour se retirer entièrement du Syndicat, la procédure prévue est celle décrite par le CGCT prévue à cet effet à l'article L5211-19.

La demande de retrait, la date de délibération faisant foi, devra avoir été effectuée a minima 12 mois avant la date effective de transfert de ladite compétence.

Article 9 - Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 10 - Siège

Le siège du Syndicat est fixé à : 134 Route d'Aquitaine – 32 400 RISCLE.

Article 11 - Trésorerie

Les fonctions de trésorier du Syndicat seront exercées par Monsieur le Trésorier de RISCLE.